



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Bureau de la coordination interministérielle

Arrêté SG – BCI du 28 JUIN 2022

**portant ouverture conjointe d'une enquête publique préalable
à la déclaration de projet, et sur la demande de mise en compatibilité du plan local
d'urbanisme de la ville de Basse-Terre dans le cadre du projet de réhabilitation et d'extension
du palais de justice de Basse-Terre
porté par l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ)**

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,**

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.300-6, L. 153-54 et suivants et R. 153-13 et suivants;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme de la ville de Basse-Terre ;

VU le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;

VU le décret du Président de la République du 6 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre (classe fonctionnelle II) – M. Maurice TUBUL ;

VU l'arrêté SG/BCI du 11 mai 2022 portant délégation de signature à M. Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe - administration générale – ordonnancement secondaire – permanence, annule et remplace l'arrêté SG/BCI du 4 mai 2022 ;

VU la décision n° MRAe2021DKGUA1 datée du 23 février 2021 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe), après examen au cas par cas, dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale sur la procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Basse-Terre, liée à la déclaration de projet relative au projet de réhabilitation et d'extension du palais de justice de Basse-Terre ;

VU la délibération datée du 08 décembre 2021 du conseil d'administration de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) autorisant l'engagement de la procédure de déclaration de projet

emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la ville de Basse-Terre dans le cadre du projet de réhabilitation et d'extension du palais de justice de Basse-Terre ;

VU la demande de l'APIJ datée du 03 mars 2022 auprès du préfet de Guadeloupe afin d'organiser une enquête publique conjointe portant sur l'intérêt général du projet de réhabilitation et d'extension du palais de justice de Basse-Terre et sur la mise en compatibilité du PLU de la ville de Basse-terre, rendue nécessaire pour la réalisation de l'opération ;

VU le dossier de demande d'enquête publique préalable à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la ville de Basse-Terre, concernant le projet de réhabilitation et d'extension du palais de justice de Basse-Terre, réceptionné le 18 mars 2022 par la préfecture de la région Guadeloupe ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 25 mars 2022 pour examiner le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la ville de Basse-Terre ;

VU l'avis de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) par courriel du 21 avril 2022 sur le dossier précité, suite à la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées en date du 25 mars 2022 ;

VU la décision reçue par courriel en date du 19 mai 2022 du président du tribunal administratif de la Guadeloupe désignant M. Roger ANNICETTE, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire ladite enquête publique conjointe ;

VU l'avis de la DEAL du 9 juin 2022 estimant que le dossier était conforme au regard des corrections apportées pour être mis à enquête publique ;

VU le dossier précité, corrigé et réceptionné en dernier lieu le 20 juin 2022 pour être soumis à l'enquête publique conjointe ;

VU les propositions retenues par le commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

ARTICLE 1 :

L'enquête publique conjointe porte sur l'intérêt général du projet de réhabilitation et d'extension du palais de justice de Basse-Terre et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Basse-Terre, rendue nécessaire pour la réalisation du projet. Cette enquête publique est diligentée à la demande de l'Agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ), maître d'ouvrage et établissement public dépendant de l'État.

L'APIJ conduit une opération de réhabilitation et d'extension du palais de justice de Basse-Terre. Cette opération répond aux problématiques actuelles de fonctionnement dues à l'éclatement des juridictions de Basse-Terre sur plusieurs sites, au vieillissement et au manque de surfaces et à une volonté d'amélioration des conditions d'accueil du justiciable et de travail des personnels. Le projet prévoit la démolition de bâtiments non classés vieillissants et en mauvais état, la préservation et la réhabilitation de la partie classée au titre des monuments historiques, et la construction d'une extension nouvelle.

La réalisation du projet implique la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la ville de Basse-Terre, notamment du règlement graphique et écrit.

Il est donc nécessaire de procéder à une mise en compatibilité du PLU de la ville de Basse-Terre au

moyen d'une déclaration de projet sur le fondement des dispositions du code de l'urbanisme.

Le projet, et la mise en compatibilité ne font pas l'objet d'une procédure d'évaluation environnementale. Une présentation du projet caractérisé par son insertion dans l'environnement, est intégrée au dossier soumis à enquête.

ARTICLE 2 :

Il sera procédé **du lundi 25 juillet 2022 au jeudi 25 août 2022 inclus, pendant 32 jours consécutifs**, à une enquête publique conjointe portant :

- sur la déclaration de projet de réhabilitation et d'extension du palais de justice de Basse-Terre ;
- sur la demande de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Basse-Terre dans le cadre dudit projet ;

ARTICLE 3 :

Sont désignés :

- monsieur Roger ANNICETTE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, en qualité de commissaire enquêteur pour la conduite de cette enquête publique
- la mairie de Basse-Terre comme siège de ladite enquête publique

ARTICLE 4 :

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et dans les huit premiers jours de celle-ci, un avis au public sera publié dans deux journaux locaux diffusés dans le département. Un communiqué sera également diffusé sur les ondes de deux radios locales du département.

Ces mesures de publicité, sur le plan financier, sont prises en charge par l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ).

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, le même avis sera affiché, à la mairie et dans les lieux publics de la ville de Basse-Terre. L'accomplissement de cette mesure de publicité collective sera attesté par un certificat du maire de Basse-Terre.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le même avis sera affiché par l'APIJ sur les lieux de l'opération et visible de la voie publique.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

ARTICLE 5 :

Le dossier d'enquête publique, comprenant notamment le dossier de déclaration de projet, le dossier de demande de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Basse-Terre, le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint et un registre d'enquête publique, sera déposé à la mairie de Basse-Terre, **du lundi 25 juillet 2022 au jeudi 25 août 2022 inclus**.

Le dossier est consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'État en Guadeloupe à l'adresse suivante : <https://www.guadeloupe.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-Consultations>. L'accès gratuit au dossier est également possible depuis un poste informatique installé en préfecture de Guadeloupe aux heures habituelles de celle-ci.

Le lundi 25 juillet 2022, à l'ouverture des bureaux de la mairie, le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur avant sa mise à disposition du public. Pendant la durée de l'enquête, **du lundi 25 juillet 2022 au jeudi 25 août 2022 inclus**, les personnes intéressées pourront consulter le dossier du projet à la mairie de Basse-Terre, **durant les jours ouvrables et aux heures normales d'ouverture des bureaux**.

Pendant cette même période, elles pourront consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le projet, sur le registre d'enquête publique ouvert à cet effet à la mairie ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Basse-Terre (Rue du Cours Nolivos – 97100 Basse-Terre), ou les transmettre par courriel à l'adresse suivante : enquetes-publiques971@guadeloupe.pref.gouv.fr

Les observations, propositions et contre-propositions du public adressées par correspondance et par courriel, sont annexées, sans délai, au registre d'enquête publique déposé à la mairie de Basse-Terre pour être tenues à la disposition du public. Pour être pris en compte, les correspondances et les courriels, doivent parvenir à la mairie de Basse-Terre au plus tard **le jeudi 25 août 2022**, date de clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 6 :

Afin d'apporter au public les informations nécessaires et recueillir, les observations écrites ou orales de toute personne intéressée, le commissaire enquêteur tiendra une permanence à la **mairie de Basse-Terre de 9h à 12h, les jours suivants :**

- **le lundi 25 juillet 2022**
- **le mardi 2 août 2022**
- **le jeudi 18 août 2022**
- **le jeudi 25 août 2022**

ARTICLE 7 :

Pendant la durée de l'enquête publique, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique conjointe.

ARTICLE 8 :

A l'expiration du délai d'enquête, **le jeudi 25 août 2022**, le registre d'enquête, complété par les documents annexés, est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 9 :

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique et examinera les observations recueillies. Il consignera dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si celles-ci sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à la déclaration de projet de l'opération, et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la ville de Basse-Terre dans le cadre de cette opération.

Dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au préfet l'ensemble du dossier d'enquête déposé à la mairie avec le rapport et les conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de la Guadeloupe.

ARTICLE 10 :

Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au directeur général de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera transmise à la mairie de Basse-Terre pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera également tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête à la préfecture de la région Guadeloupe et sur son site internet (<https://www.guadeloupe.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-Consultations>)

ARTICLE 11 :

Le maître d'ouvrage est l'Agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ), établissement public dépendant de l'État, dont le siège est situé 67 Avenue de Fontainebleau – 94270 Le Kremlin-Bicêtre.

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est monsieur Antoine COURTIN – téléphone : 0590 54 02 77 / mob. 06 96 80 58 62– adresse électronique : antoine.courtin@apij-justice.fr

ARTICLE 12 :

A l'issue de l'enquête publique conjointe, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, le préfet, par arrêté préfectoral, se prononcera par une déclaration de projet sur l'intérêt général du projet de réhabilitation et d'extension du palais de justice de Basse-terre. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Conformément à l'article R 153-16 2° du code de l'urbanisme, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant de l'État, la procédure de mise en compatibilité est menée par le président du conseil d'administration. Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis par le préfet au maire de la ville de Basse-Terre, qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du commissaire enquêteur pour approuver la mise en compatibilité du plan. En l'absence de délibération dans ce délai ou en cas de désaccord, le préfet approuve la mise en compatibilité du plan et notifie sa décision au maire de la ville de Basse-Terre dans les deux mois suivant la réception en préfecture de l'ensemble du dossier.

Le préfet notifie à l'APIJ la délibération du conseil municipal ou la décision qu'il a prise.

ARTICLE 13 :

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Basse-Terre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur général de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice, et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 28 JUIN 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Maurice TUBUL

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.